

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DC135

Conseil Communautaire du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Plaine des Sports, commune de Valserhône, sous l'autorité de Monsieur Florian MOINE, Président.

Présents :

BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Antonio MUNOZ

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT

CONFORT : Anthony ROCHETTE – Bernard BOURNONVILLE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME – Valérie BLANC - Sophie SELLIER

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Benjamin BERTRAND – Sandrine LASNET

SURJOUX - LHOPITAL : Bruno CONSANI

VALSERHÔNE : Anne-Laure OLLIET – Alain DE BARROS - Jean-Noël PITON – Marie PFISTER - Gauthier LE GRAND - Françoise DA SILVA – Christophe CROS - Clémence ILMAN - Gautier PRÉAUX - Maryline SEPREZ - Sead KONJEVIC - Sabrina MAKHLOUFI – Nicolas JACOUPE - Isabelle DE OLIVEIRA - Michaël DE SA - Patrick PERREARD

VILLES : Guy SUSINI

Pouvoirs : Maxence FERTE à Elisabeth JEAMBENOIT - Faïza BENSEFIA à Sabrina MAKHLOUFI - Anne-Marie RAMEL à Isabelle DE OLIVEIRA

Présents : 34

Pouvoirs : 3

Votants : 37

Convocation du 21 septembre 2026 complétée par convocation complémentaire du 22 septembre 2026

Nature de l'acte : 5. Institutions et vie politique – 5.6 Exercice des mandats locaux

Objet : Fixation des indemnités des élus

L'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine les conditions d'attribution des indemnités de fonction aux élus communautaires.

Les indemnités de fonction, qui ont pour objet de compenser de manière forfaitaire la réduction des activités personnelles ou professionnelles des élus et de couvrir les frais courants inhérents à l'exercice de leur mandat, sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation (article L. 5211-12 al 6 du CGCT). Elles constituent une dépense obligatoire pour l'établissement.

En application de l'article L. 5211-12 du CGCT, les communautés de communes sont tenues d'allouer à leur président l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil communautaire en décide autrement, à la demande expresse du président. Le conseil communautaire doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

En outre, il est prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 5211-12 du CGCT que « *le conseil communautaire vote, [...], le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24* ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents. Compte tenu de la strate démographique de la Communauté de communes, comptant entre 20 000 et 49 999 habitants, l'enveloppe indemnitaire globale est de **10 906,84 *12 = 130 882,08 €**

Enveloppes indemnitaires	Montant maximum brut	Observations
Indemnité maximale du président	2 774,60 €	Taux maximum de 67,50% de l'indice brut 1027 (indice majoré de 835)
Indemnités maximales pour les vice-présidents calculées conformément à la législation (soit sur la base de 8 vice-présidents)	8 132,24 €	Taux maximum de 24,73% de l'indice brut 1027 (indice majoré de 835)
Total mensuel	10 906,84 €	

A titre d'information :

- Les indemnités des conseillers communautaires délégués doivent être intégrées dans l'enveloppe indemnitaire globale.
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique s'élève à 4 110,52 €.

Le conseil communautaire peut moduler le montant des indemnités en fonction de la charge effective de travail d'un vice-président et dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue, à condition qu'il ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier pour les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, de pouvoir justifier d'une délégation de fonction et de signature, sous forme d'arrêté du président.

Par ailleurs, les indemnités de fonction peuvent être modulées par l'organe délibérant, en fonction de la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée. Les conditions de cette modulation doivent, si le principe est acté, être prévues par le règlement intérieur.

Il est proposé les indemnités suivantes :

Fonction	Taux maximum en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique	Taux proposé en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique	Indemnité brut mensuelle
Président	67,50%	55,00%	2 260,79 €
Vice-Présidents (9)	24,73%	20,00%	822,10 €
Conseillers communautaires délégués (2)	Néant	15,00%	616,58 €
Total mensuel			10 892,85 €
Total annuel			130 714,20 €

Le rapporteur invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-12, L. 5211-12-2 et R. 5214-1 ;

VU le procès-verbal n°26-DC128 du Conseil communautaire du 28 septembre 2026 portant élection du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de communes ;

VU la demande du Président de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER**, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus de la manière suivante :

Fonction	Taux appliqués en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique
Président	55,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Vice-Présidents (9)	20,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseillers communautaires délégués (2)	15,00% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

- **DE VERSER** mensuellement lesdites indemnités de fonction.
- **D'APPROUVER** la possibilité de moduler les indemnités de fonction au regard de la participation effective des élus aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction ne pourra être inférieure à la moitié de l'indemnité allouée. Les conditions de cette modulation seront prévues par le règlement intérieur.
- **DE PRECISER** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

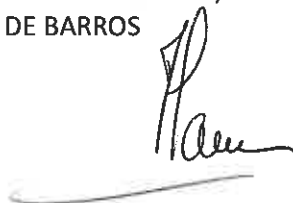
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le : **30 SEP. 2026**

Publié le : **30 SEP. 2026**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,
Alain DE BARROS



Le Président,
Florian MOINE



ANNEXE

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Taux appliqués en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique
Président	55,00 %
1 ^{er} Vice-Président	20,00 %
2 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
3 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
4 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
5 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
6 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
7 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
8 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
9 ^{ème} Vice-Président	20,00 %
1 ^{er} Conseiller communautaire délégué	15,00 %
2 ^{ème} Conseiller communautaire délégué	15,00 %

